

DECISION n° 2023-91

8.7 Transports

Commission d'Indemnisation à l'Amiable des préjudices économiques du fait des travaux publics liés au projet de Tramway de Genève/Saint-Julien-en-Genevois – Fixation des secteurs et des périodes d'éligibilité

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57, en date du 8 juillet 2020, relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau,

Vu la délibération n° 20220926_cc_mob105 du Conseil communautaire, en date du 26 septembre 2022, portant création, désignation de représentants et approbation du règlement intérieur pour la Commission d'indemnisation à l'amiable des préjudices économiques du fait des travaux publics liés au projet de tramway,

Vu la décision n° 2023-55, en date du 13 juin 2023, relative à la Commission d'Indemnisation à l'Amiable des préjudices économiques du fait des travaux publics liés au projet de Tramway de Genève/Saint-Julien-en-Genevois - Fixation des secteurs et des périodes d'éligibilité,

Vu le règlement intérieur de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable des préjudices économiques du fait des travaux publics liés au projet de Tramway de Genève/Saint-Julien-en-Genevois, et notamment son article 7,

Considérant :

- Que l'article 7 du règlement intérieur de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable citée en objet établit les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation présentée par les professionnels comme le périmètre d'intervention, la période d'éligibilité et les professionnels et travaux éligibles ;
- Qu'il convient, en application de l'article précité, de fixer les secteurs du périmètre d'intervention et les périodes d'éligibilité pour chaque secteur ;
- Qu'il convient d'élargir le périmètre d'éligibilité du secteur 5 initialement prévu par la décision n° 2023-55 en date du 13 juin 2023 susvisée, en ajoutant les 100 premiers mètres de la rue Fernand David et le rond-point des Automates ;

DECIDE

Article 1 : d'étendre, pour les travaux nécessaires à la réalisation du tramway cité en objet, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes, le secteur 5 tel qu'établi dans le plan figurant en annexe à la présente décision. Ce secteur comprend désormais le périmètre suivant :

- Avenue de la gare.
- Rond-point des Automates.
- 100 premiers mètres de la Rue Fernand David.

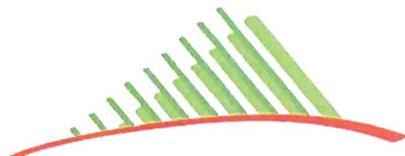
Article 2 : de fixer la période d'éligibilité suivante : Secteur 5 = 25 juillet 2022 pour une durée prévisionnelle de 11 mois.

Archamps, le 11 septembre 2023
Le Président,
Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou sa publication ou sa notification.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

Genevois

Secteur n°5 : avenue de la gare

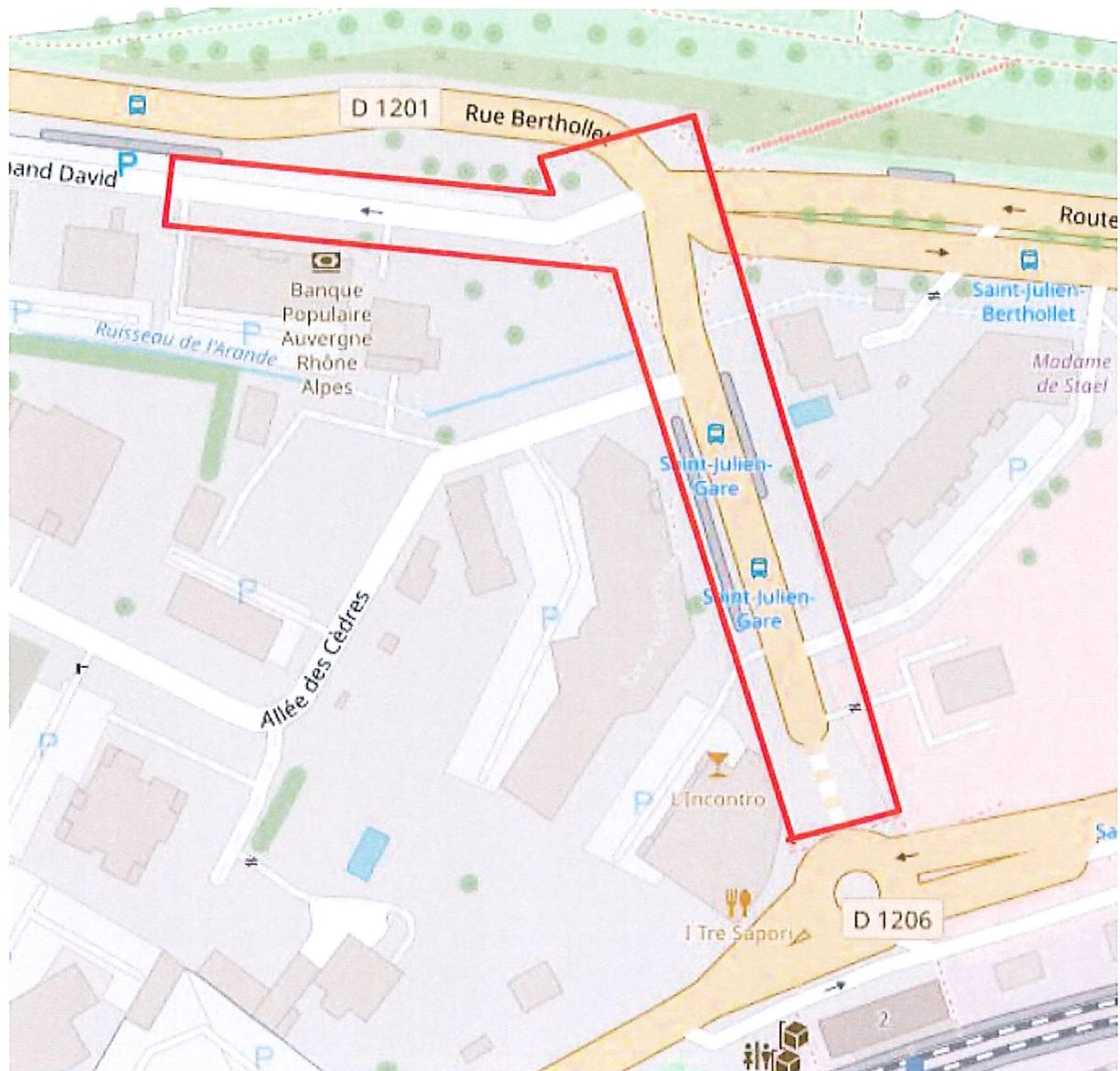
Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le 13/09/2023

ID : 074-247400690-20230911-D_2023_91-AR

S²LO



38 rue Georges de Mestral, Archamps Technopole - bât. Athéna 2 - 74166 Saint-Julien-en-Genevois cedex - tél. : +33 (0)4 50 95 92 60 | email : info@cc-genevois.fr

ARCHAMPS • BEAUMONT • BOSSEY • CHENEX • CHEVRIER • COLLONGES-SOUS-SALÈVE • DINGY-EN-VUACHE • FEIGÈRES • JONZIER-EPAGNY • NEYDENS • PRÉSILLY • SAINT-JULIEN-EN-GEVOIS • SAVIGNY • VALLEIRY • VERS • VIRY • VULBENS